Avenant à la convention collective nationale relatif aux barèmes nationaux de salaires minima

Les organisations soussignées conviennent de ce qui suit,

Préambule

Les partenaires sociaux se sont accordés sur une revalorisation des barèmes nationaux de salaires minima.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés se sont réunies à plusieurs reprises durant l'année 2023 et enfin le 16 janvier 2024.

Au terme de la négociation, l'avenant suivant a été conclu,

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent accord, conclu en application de l'article L 2241-1 du Code du travail, s'applique à l'ensemble des salariés relevant de la convention collective nationale IDCC N°759.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

ARTICLE 2 :Barèmes nationaux de salaires minima

Les parties au présent accord conviennent d'une revalorisation des barèmes nationaux à compter du 1er janvier 2024, selon les modalités définies en annexe.

Les barèmes nationaux de la branche des services funéraires définissent pour chaque niveau et chaque position de la classification des emplois un montant mensuel de salaire minimum. Les barèmes figurant en annexe du présent avenant annulent et remplacent, à compter du 1er janvier 2024, les barèmes précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Salaire Minimum Hiérarchique

Dans le cadre de la mise à jour des barèmes de salaires minima, les partenaires sociaux ont conclu un accord paritaire national, le 17 janvier 2024, relatif aux Salaires Minima Hiérarchiques. L'ensemble des dispositions de cet accord est applicable aux barèmes nationaux annexés ci-dessous.

ARTICLE 4 : Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour les modalités de calcul du Salaire Minimum Hiérarchique. L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'avenant du 25 septembre 2008 relatif à l'égalité professionnelle et salariale.

Concernant le thème des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, les parties au présent accord rappellent que les barèmes nationaux de Salaires Minima Hiérarchiques s'appliquent indistinctement aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

En application des articles L 1142-7 à L 1142-10 et D 1142-2 à D 1142-14 du Code du Travail, relatifs à la mesure des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les branches professionnelles

s'engagent à collecter et communiquer pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'ensemble des index publiés.

ARTICLE 5 : Dépôt

À l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires.

Il sera procédé aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L.2261-26 du Code du travail.

Fait à Paris, le 17janvier 2024,

ANNEXE

Salaires Minima Hiérarchiques au 1er janvier 2024 exprimés en euros
Ancienneté dans l'emploi

	NIVEAU	POSITION	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
Ouvriers employés	I		1800	1854	1873	1911	1950	1989	2029
	II	1	1806	1861	1880	1918	1957	1997	2037
		2	1825	1880	1899	1937	1976	2016	2057
	III	1	1843	1899	1918	1957	1997	2037	2078
		2	1861	1917	1937	1976	2016	2057	2099

	NIVEAU	POSITION	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
Techniciens et Agents de maitrise	IV	1	1937	1996	2016	2057	2099	2141	2184
		2	1992	2052	2073	2115	2158	2202	2247

	NIVEAU	POSITION	Embauche	3 ans
Cadres	V	1	2415	2488
		2	2575	2653
	VI	1	2848	2934
		2	3355	3456
	VII	1	4141	4266

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Fédération Française des Pompes Funèbres
112 Av. du Général de Gaulle
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Fédération Nationale du Funéraire
14 rue des fossés Saint-Marcel
75005 PARIS

Pour les organisations syndicales de salariés :

Pour le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels - Union Nationale des Syndicats Autonomes
3, rue du Château d'Eau
75010 PARIS

Pour le Syndicat National de l'Encadrement des Services CGC,
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services
9 rue de Rocroy
75010 PARIS

Pour l'Union Nationale des Services Funéraires FO
155 rue de Rome
75017 PARIS